
Déclaration trimestrielle ECO

ÉTAT DES CRÉANCES ET DES DETTES COMMERCIALES VIS-À-VIS DES NON-RÉSIDENTS

**Notice méthodologique
à l'attention des Déclarants Directs Généraux**



La déclaration ECO recense les positions trimestrielles vis-à-vis des clients et fournisseurs non résidents, selon une nouvelle règle de ventilation entre affiliés et non-affiliés. Elle vise à mesurer les délais de paiement sur les échanges internationaux (écart règlements/ transactions) et à alimenter en particulier la ligne statistique des « crédits commerciaux et avances » qui doit figurer dans la balance des paiements et la position extérieure de la France.

1. Principes de recensement

Résidence des contreparties

La France comprend la France métropolitaine, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin ainsi que la principauté de Monaco.

La qualité de non-résident est déterminée par l'existence d'une activité économique autonome exercée à l'étranger quelle qu'en soit la forme juridique. Elle doit être reconnue pour :

- les personnes morales françaises ou étrangères pour leurs implantations en dehors du territoire statistique français (filiales ou établissements implantés à l'étranger) ;
- les organismes internationaux (notamment les institutions de l'Union européenne) ;
- les personnes physiques qui ont leur centre d'intérêt à l'étranger (domicile principal), ainsi que le personnel d'ambassades ou d'administrations publiques étrangères, détaché en France.

Les sociétés étrangères, sans implantation en France et dont la présence sur le territoire national se limite à la seule détention de comptes bancaires (gérés depuis l'étranger), sont des non-résidents.

Notion d'affiliés/ non affiliés

Cette distinction est imposée par la méthodologie du Fonds Monétaire International.

Introduite au même titre que celle existant pour la déclaration des encours financiers EFI, elle est nécessaire au reclassement des créances et des dettes commerciales entre les « investissements directs » (qui doivent enregistrer les opérations entre affiliés) et les « autres investissements » (qui reprennent à la ligne des « crédits commerciaux et avances » les autres positions vis-à-vis des tiers et leurs variations).

La qualité « d'affilié » est attribuée aux entités faisant partie du même groupe que celui du déclarant : sociétés dont l'entreprise détient au moins 10% des droits de vote (filiales directes et indirectes) ou autres sociétés (sociétés sœurs) détenues dans les mêmes conditions par la tête de groupe. Les autres contreparties qui ne répondent pas à ce critère de lien en capital sont réputées non affiliées.

2. Périmètre de la déclaration

Les créances et dettes qui sont recensées dans l'état ECO correspondent aux soldes des seuls comptes clients et fournisseurs non résidents. Elles peuvent avoir pour origine des exportations ou importations de marchandises ainsi que des prestations de services achetées ou vendues à l'étranger.

Les encours relatifs à des achats et ventes d'immobilisations corporelles et incorporelles sont inclus.

Les créances éventuelles sur clients douteux et litigieux doivent être comprises pour leur valeur brute (provisions non déduites). Les créances sur clients escomptées ou affacturées, virées à ce titre au hors bilan (escompte ou affacturage avec recours) ou ne figurant plus en comptabilité (escompte sans recours, affacturage) doivent être exclues de la déclaration.

La table de correspondance suivante établit les liens entre la nomenclature de la balance des paiements à appliquer et les numéros de compte du Plan Comptable Général (PCG).

Créances clients débiteurs	Avances et acomptes reçus	Avances et acomptes versés	Dettes fournisseurs
411 clients	419 clients créditeurs	237 avances et acomptes versés sur immobilisations incorporelles	401 fournisseurs
413 clients effets à recevoir		238 avances et acomptes versés sur commande d'immobilisations corporelles	403 fournisseurs effets à payer
416 clients douteux ou litigieux (valeur brute)		409 fournisseurs débiteurs	404 fournisseurs d'immobilisations
418 clients produits non encore facturés			405 fournisseurs d'immobilisations effets à payer
			408 fournisseurs factures non parvenues

3. Contenu de la déclaration

Les soldes sont reportés hors taxes dans la déclaration. Les montants doivent être arrondis à l'unité sans décimale.

Ventilation affiliés/ non affiliés

Les informations doivent être ventilées en huit rubriques, par type d'opération (créances ou dettes/ avances et acomptes versés ou reçus) et selon la nature d'affilié ou non affilié des contreparties :

- créances commerciales vis-à-vis de non résidents affiliés,
- dettes commerciales vis-à-vis de non résidents affiliés,
- créances commerciales vis-à-vis de non résidents non affiliés,
- dettes commerciales vis-à-vis de non résidents non affiliés,
- avances et acomptes reçus de non résidents affiliés,
- avances et acomptes versés à des non résidents affiliés,
- avances et acomptes reçus de non résidents non affiliés,
- avances et acomptes versés à des non résidents non affiliés.

Distinction monnaie - pays

Les positions sont à ventiler par monnaie d’opération et par pays de contrepartie.

Le code monnaie correspond à la devise dans laquelle les créances et les dettes ont été établies, ou celle utilisée pour le versement des acomptes et avances, codifiée selon la norme ISO. Le code pays correspond au pays de résidence des clients ou fournisseurs (sièges, établissements) codifié également selon la norme ISO. La nomenclature de référence est disponible sur le site Internet de la Banque de France sous la rubrique « Espace déclarants/ DDG ».

L’indication du code pays est indispensable dans la mesure où il conditionne notamment l’établissement des balances bilatérales entre la France et ses partenaires et l’identification des échanges de la zone euro.

Périodicité trimestrielle

Les encours de créances et dettes à déclarer doivent être arrêtés le dernier jour de chaque trimestre. Ainsi la déclaration relative au 4^e trimestre de l’année 2014 doit comporter les créances et dettes arrêtées au 31 décembre 2014.

4. Modalités de transmission

La déclaration est à remettre à la Banque de France au plus tard 30 jours après la fin du trimestre sous revue.

Elle doit être réalisée par le biais du guichet sécurisé ONEGATE :

<https://onagate.banque-france.fr/onagate>

Celui-ci propose différentes modalités de déclaration :

- par saisie manuelle,
- par import de fichiers CSV,
- par chargement de fichiers XML,
- par télétransmission de fichiers XML.

Le manuel utilisateur qui donne les informations pratiques sur le fonctionnement de ce portail est accessible également sur le site internet de la Banque de France sous la rubrique « Espace déclarants/ DDG » (« Futures dispositions applicables dans le système OneGate ») :

<https://www.banque-france.fr/sites/default/files/media/2016/11/14/manuel-utilisateur-onagate.pdf>

Le cahier des charges informatique qui précise les spécifications techniques relatives aux remises de fichiers est consultable sous la même rubrique à la ligne « ECO ».

Pour toute question les déclarants peuvent contacter leurs correspondants du Service des Déclarants Directs Généraux à l’adresse suivante :

Banque de France
Direction Générale des Statistiques
Direction des Enquêtes et Statistiques Sectorielles
Service des Déclarants Directs Généraux
43-1560 SDDG - 75049 Paris Cedex 01

Courriel : sddg@banque-france.fr